Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement

Séance du 31 mai 2022

RECOURS n° 1243

En cause de : Madame ...

<u>Requérante</u>

Contre: la commune d'Orp-Jauche

Place Communale, 1 1350 ORP-JAUCHE

Partie adverse

Vu la requête du 1^{er} mai 2022, réceptionnée le jour même, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre ler du code de l'environnement, contre l'absence de réponse de la partie adverse à des demandes et questions qu'elle lui a adressées à propos de l'augmentation des inondations par ruissellement dans son quartier;

Vu l'accusé de réception de la requête du 5 mai 2022 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse en date du 5 mai 2022 ;

Considérant que, dans le recours, la requérante signale qu'à la suite d'inondations survenues le 26 juin 2021, « un torrent de boue pollué a sinistré l'entièreté de [s]on jardin et a sinistré plusieurs maisons voisines » ; que, dans ce contexte, la requérante s'est interrogée et a, à plusieurs reprises, interpellé et interrogé la partie adverse sur les raisons de l'augmentation des inondations par ruissellement dans son quartier ;

Considérant qu'il ressort du recours que la requérante se plaint auprès de la Commission de l'absence de réponse de la partie adverse à des demandes et questions qu'elle a adressées en 2022, d'une part, au service de l'urbanisme et, d'autre part, au service de la prévention des inondations ;

I. L'absence de réponse de la partie adverse à plusieurs questions posées au service de l'urbanisme

1. Considérant que, dans un courriel du 3 février 2022, la requérante demande ce qui suit au service de l'urbanisme :

« Je voudrais savoir si un permis d'urbanisme a été octroyé pour la suppression du chemin vicinal qui ramenait l'eau vers la rue Renneau Fossé et si le fermier a eu des autorisations pour modifier le relief à l'arrière des maisons de la rue Renneau Fossé et la rue de Namur.

J'ai appris que la cabine de tête du parc éolien de Boneffe sera placée sur l'entité de Jauche. Pourriez-vous me dire où sera-t-elle placée. » ;

Considérant que, le 1^{er} mars 2022, la requérante adresse au service de l'urbanisme un courriel dans lequel elle se plaint de l'absence de réponse à ces questions ; que, dans le même courriel, elle écrit encore ceci :

« Je voudrais savoir :

- si un permis ou une autorisation a été donné(e) pour la suppression d'un chemin vicinal. (Carte ci-jointe. Le chemin disparu est en vert et fléché)
- si un permis ou une autorisation a été donnée pour supprimer les bocages rue de Namur.
- à quelle date la maison située rue de la Batte n°19 à Jauche a-t-elle reçu un permis de bâtir.
- si un permis d'environnement a été donné pour la citerne-camion (plus de 25000 litres) que le fermier a installée en 2021 à l'arrière de ses étables, rue de la Batte, non loin d'un axe important d'inondation par ruissellement et face à toutes les maisons situées rue de Namur et rue Renneau Fossé. (Axe rouge sur la carte Erruissol de 2013 et 2021) (cfr carte ci-jointe, la citerne est représentée en bleu)
- si la Commune a construit le récolteur d'eau situé sur la parcelle d'un voisin située rue Folx-les-Caves, 69. Un ouvrage important traversant plusieurs terrains et débouchant sur la rue Renneau Fossé. (Cfr annexe) Je vous ai moi-même envoyé le plan en août 2021 et je reste toujours sans réponse. Cet ouvrage est crucial pour toutes les maisons en aval. Les anciens m'affirment qu'il a été construit par la Commune.
- A quelle date l'avaloir transverse situé en haut de la rue Renneau Fossé près de la ferme a-t-il été enlevé. Il récoltait l'eau venant des champs et de la ferme.
- Où sera installé la cabine de tête des éoliennes du Parc de Boneffe » ;

Considérant que, le 5 mars 2022, la requérante adresse au Bourgmestre une lettre recommandée dans laquelle elle lui signale qu'elle reste sans réponse aux questions posées au service de l'urbanisme ; que, dans la même lettre, elle récapitule ce qu'elle « voudrai[t] savoir » ; qu'à cette fin, elle reproduit la liste des questions figurant dans le courriel adressé au service de l'urbanisme le 1^{er} mars 2022, en omettant la question relative à la localisation de la cabine de tête des éoliennes du Parc de Boneffe et en ajoutant la question de savoir « [s]i le voisin situé rue Renneau Fossé, 18 à Jauche a reçu les autorisations pour changer entièrement le relief de son terrain » ;

Considérant que, le 8 mars 2022, le service de l'urbanisme adresse à la requérante un courriel dans lequel, d'une part, il répond aux trois questions contenues dans le courriel de la requérante du 3 février 2022 et, d'autre part, il indique à celle-ci qu'« [e]n ce qui concerne [ses] nouvelles demandes figurant dans [son] mail du 1^{er} mars et [son] recommandé du 05 mars, celles-ci seront relayées au Collège afin d'y donner bonne suite dans les meilleurs délais » ;

Considérant que, le 9 mars 2022, la requérante remercie le service de l'urbanisme pour les réponses apportées aux trois questions contenues dans le courriel du 3 février 2022 et insiste pour obtenir une réponse à ses autres questions ;

Considérant que, le 22 avril 2022, la requérante demande au service de l'urbanisme s'il a « envoyé [un] courrier à l'agriculteur afin qu'il rétablisse le chemin vicinal » et de quel délai l'intéressé dispose pour restaurer ce chemin ;

Considérant que, le 29 avril 2022, la requérante adresse au service de l'urbanisme un courriel dans lequel elle indique qu'elle est toujours en attente de réponses aux demandes contenues dans son courriel du 1^{er} mars 2022 et dans son courrier recommandé du 5 mars 2022 ;

Considérant qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier qu'avant l'introduction du recours la partie adverse aurait répondu aux questions, figurant dans le courriel de la requérante du 1^{er} mars 2022 et dans son courrier recommandé du 5 mars 2022, autres que celles auxquelles la partie adverse a répondu le 8 mars 2022 ; que, toutefois, par un courriel du 28 mai 2022, la partie adverse a communiqué à la Commission une note dans laquelle elle fait part à celle-ci des éléments de réponse qu'elle déclare être en mesure d'apporter aux questions posées par la requérante dans son courrier recommandé du 5 mars 2022 ;

Considérant qu'il n'apparaît pas que la partie adverse aurait répondu aux questions que la requérante a posées au service de l'urbanisme le 22 avril 2022 ;

2. Considérant qu'en vertu de l'article D.15 du livre ler du code de l'environnement, l'autorité publique qui est saisie d'une demande d'information environnementale est tenue d'y répondre au plus tard dans le mois suivant la réception de la demande ; que, dans des cas et à des conditions qu'indique la même disposition, l'autorité saisie d'une telle demande peut prolonger ce délai d'un mois ; qu'en l'espèce, il n'apparaît pas que la partie adverse aurait fait usage de cette faculté de prolongation ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.20.6, alinéa 2, du livre Ier du code de l'environnement, le demandeur qui entend saisir la Commission d'un recours dirigé contre l'absence de suite réservée à sa demande doit former ce recours dans les quinze jours qui suivent l'expiration des délais prévus à l'article D.15 ; qu'en conséquence, d'une part, il ne peut saisir la Commission d'un recours avant l'expiration des délais prévus à l'article D.15 et, d'autre part, il ne peut former son recours après l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article D.20.6, alinéa 2 ;

Considérant qu'au vu de ces principes, le présent recours, introduit le 1^{er} mai 2022, est irrecevable en tant qu'il porte sur l'absence de réponse de la partie adverse aux questions, posées au service de l'urbanisme, autres que celles auxquelles il a été répondu le 8 mars 2022; qu'en effet, d'une part, le recours est tardif en tant qu'il porte sur l'absence de réponse aux questions contenues dans le courriel que la requérante a adressé au service de l'urbanisme le 1^{er} mars 2022 et dans le courrier recommandé qu'elle a adressé au Bourgmestre le 5 mars 2022 et, d'autre part, il est prématuré en tant qu'il porte sur l'absence de réponse aux questions contenues dans le courriel que la requérante a adressé au service de l'urbanisme le 22 avril 2022;

Considérant que, comme le recours est irrecevable en tant qu'il porte sur l'absence de réponse aux questions contenues dans le courrier recommandé que la requérante a adressé au Bourgmestre le 5 mars 2022, la Commission n'a pas à se prononcer sur le point de savoir si le contenu de la note que la partie adverse a transmise à la Commission le 28 mai 2022 suffit à répondre auxdites questions ; que, cela étant, la Commission invite la partie adverse à communiquer directement elle-même cette note à la requérante dans les meilleurs délais ;

II. L'absence de réponse de la partie adverse aux demandes et questions adressées au service de la prévention des inondations

1. Considérant que, le 18 février 2022, la requérante adresse au service de la prévention des inondations un courriel dans lequel elle écrit ce qui suit :

« Je tiens à vous signaler que d'importantes quantités de terre sont encore actuellement déplacées à l'arrière de la rue Renneau Fossé. La dernière maison avant la ferme est en rénovation et le propriétaire est en train de modifier complètement le relief de son jardin. Il a supprimé également un bocage en bordure des champs.

Il risque d'augmenter la servitude de ruissellement de toutes les maisons en aval. Je suis très inquiète.

Pourriez-vous venir constater les faits, éventuellement intervenir et me tenir au courant de ce que ce monsieur est en train de faire.

D'autre part, je reste toujours sans nouvelle des déplacements de terre faits par le fermier et que vous aviez fait constatés par un de vos ouvriers. Il a changé considérablement le relief des champs à l'arrière des rue Renneau Fossé et rue de Namur

Le fermier a continué à déplacer les terres. Qu'avez-vous pris comme dispositions ? » ;

Considérant que, dans des courriels adressés au service de la prévention des inondations les 4 et 16 mars 2022, la requérante s'étonne de l'absence de réponse de celui-ci et insiste pour qu'il lui soit répondu ;

Considérant qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la partie adverse aurait répondu à ces divers courriels de la requérante ;

- 2. Considérant qu'ici non plus, il n'apparaît pas que la partie adverse aurait fait usage de la faculté de prolongation du délai d'un mois fixé par l'article D.15 du livre ler du code de l'environnement; qu'au bénéfice de cette précision, il convient d'observer qu'en tant qu'il porte sur l'absence de réponse de la partie adverse aux demandes et questions contenues dans le courriel que la requérante a adressé au service de la prévention des inondations le 18 février 2022, le recours a, sur ce point également, été introduit après l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article D.20.6, alinéa 2, du livre ler du code de l'environnement et est donc tardif;
- 3. Considérant, en outre, qu'il résulte de l'article D.6, 9° à 11°, et de l'article D.10, alinéa 1^{er}, du livre Ier du code de l'environnement que l'application des dispositions relatives au droit d'accès à l'information sur demande suppose, d'une part, que soit réclamé l'accès à une information et, d'autre part, que celle-ci soit « détenue » par ou pour le compte d'une autorité publique, ce qui implique que l'information en question doit être déjà disponible au moment de l'introduction de la demande et ne doit pas donner lieu à l'établissement d'un document nouveau ;

Considérant que les demandes et questions que la requérante a adressées au service de la prévention des inondations le 18 février 2022 n'entrent pas dans les limites du cadre ainsi fixé par les dispositions du livre ler du code de l'environnement relatives au droit d'accès à l'information sur demande ;

Considérant qu'en effet, d'une part, en invitant la partie adverse à « venir constater » certains faits et à « éventuellement intervenir », la requérante formule une demande dont l'objet ne consiste pas à réclamer l'accès à une information et, d'autre part, en ce qui concerne la demande faite à la partie adverse de tenir la requérante au courant des agissements d'un tiers et de l'état de la situation qu'elle vise et de lui indiquer quelles dispositions elle a prises à ce propos, cette demande appelle une ou des réponses impliquant que la partie adverse établisse un ou des documents nouveaux présentant les informations réclamées par la requérante ;

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DECIDE :

Article unique : Le recours est irrecevable.	
Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 31 mai 2022 par la Commission de recours composée de M. Benoît JADOT, président suppléant, Mme Carine LAMBERT, M. Jean-François PÜTZ et Mme Catherine SOHIER, membres effectifs, et MM. Frédéric FILLEE et Luc L'HOIR, membres suppléants, M. Frédéric FILLEE assurant également, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.	
Le Président suppléant,	Le Secrétaire,
B. JADOT	F. FILLEE